|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 novembre 2017FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :**

**Interprétation du Règlement annexé à l’ADN**

 Systèmes de sécurité des voies de navigation intérieures et ADN

1. Au chapitre 1.10, « Dispositions concernant la sûreté », de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), il est question de mesures ou de « précautions[[1]](#footnote-2) » à prendre pour la sécurité des transports de marchandises dangereuses.

 Dans la note relative au paragraphe 1.10.3.2 de l’ADN, il est également dit ceci :

« Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu’avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d’éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté. ».

2. Les parties engagées dans des opérations de transport doivent s’acquitter de leurs obligations en matière de sécurité à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

3. Le chapitre 1.10 de l’ADN prévoit l’existence :

* De plans de sûreté pour le transport et le transbordement des marchandises dangereuses à haut risque ;
* D’une procédure pour assurer la sécurité des bateaux et des ports ;
* D’une information sur les risques.

**Conclusion sur la base du paragraphe 3.1**: Les prescriptions énoncées au chapitre 1.10 de l’ADN correspondent en grande partie aux objectifs d’un système de sécurité pour la navigation intérieure. Il est donc nécessaire qu’elles soient appliquées dans un tel système.

1. Note relative au chapitre 1.10 de l’ADN :

Aux fins du présent chapitre, on entend par « sûreté » les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l’utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l’environnement. [↑](#footnote-ref-2)